

**DECISION DCC 10 - 127**  
**DU 21 OCTOBRE 2010**

*Date : 21 octobre 2010*

*Requérant : Jonas AKPLOGAN*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique*

*Arrestation et détention arbitraire*

*Violation de la Constitution*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 11 juin 2009 sous le numéro 1019/090/REC, par laquelle Monsieur Jonas AKPLOGAN porte plainte contre l'Adjudant Blaise BAH, en service à la Brigade des Recherches d'Allada pour arrestation et détention illégales ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le mercredi 20 mai 2009 aux environs de 01 heure 30 minutes, j'ai été victime avec

ma famille d'un harcèlement manu militari des forces de l'ordre de la Brigade de Recherches ... d'Allada, sous la conduite directe de l'Adjudant Bah, régulièrement en service à ladite Brigade.

Déjà à 22 heures 30 minutes, ma petite famille et moi sommes-nous endormis ... un grand tapage s'est retenti sur ma porte. Ce tapage très violent ... m'a fait sursauter ... m'oblige à me lever ... pour ouvrir la porte ... Ladite porte aussitôt ouverte, qu'est-ce que je vois ? L'adjudant Bah en personne, accompagné de quelques agents gendarmes, tous bien armés de leur AKM. Aussitôt à ma vue, ledit adjudant Bah m'a pris au collet de force brutalisant tout de même ma femme et mes deux petits garçons et sous sa menace il nous a tous fait embarquer dans leur véhicule... et nous conduisant ainsi à la Brigade de Recherches... C'est bien dans cette brigade de recherches que ma femme, mes deux petits garçons et moi-même sommes mis en garde à vue pendant 72 heures. ...La nuit de ce mercredi 20 mai 2009 ... ledit adjudant Bah interpela mes deux petits garçons dans un coin de la brigade et, sur son intimidation imposa aux deux petits garçons d'accepter qu'ils volent des objets divers et aussi des ustensiles de cuisine sous la complicité de leur mère. Ce que les deux petits garçons ont balayé de revers. Malgré le refus total des petits garçons, ledit adjudant Bah s'est permis le luxe d'entraver ces deux enfants durant les 72 heures passé en garde à vue. » ; qu'il affirme : « Ce qui m'a le plus choqué est que ma femme...est dans un état de convalescence suite à une intervention césarienne et sous le coup de violences exercées sur elle par l'adjudant Bah ont fait d'elle... des rechutes et bien malgré qu'elle se plaignait de ses douleurs aucun des agents de service n'a point pris au sérieux ses plaintes ...

Durant ces 72 heures de garde à vue... je puis vous dire qu'aucun des agents de cette brigade de recherches, ni aussi ledit adjudant Bah ne s'est point intéressé à nous. Aucun des agents n'a pris le soin de nous... notifier les mobiles convaincants pour lesquels ma petite famille et moi sommes gardés... si bien que les 72 heures que ma petite famille et moi avons passé dans cette brigade n'a toujours pas de motif jusqu'à ce jour. » ; qu'il précise : « ... Ce n'est que le vendredi 22 mai 2009 aux environs de 17 heures que nous sommes relaxés tout en nous remettant respectivement des convocations pour s'y présenter le lundi 25 mai 2009 pour suite à donner.

Ce lundi 25 mai 2009, nous nous sommes effectivement présentés...et ce ne sont que des excuses qu'ils nous ont

présentées sous prétexte que c'est sur des informations qu'ils nous ont harcelés manu militari et que par la suite ce ne sont que des fausses informations. » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que la Brigade de Recherches d'Allada a violé la Constitution ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, l'Adjudant-Chef Denis TOSSA, commandant la Brigade de Recherches d'Allada écrit : « Le mercredi 16 septembre 2009, mon prédécesseur m'a passé service et a rejoint son nouveau poste d'affectation.

A la réception de votre correspondance le mercredi 23 septembre 2009, j'ai procédé à la fouille des documents qui me permettront de vous fournir les renseignements demandés mais je n'ai retrouvé aucune trace indiquant que les personnes visées par la correspondance ont été gardées par mon unité.

De même, il est à noter que la lettre numéro 1159/CC/SGA du 23 juillet 2009 n'est pas parvenue à la Brigade des Recherches d'Allada, l'unité à laquelle elle est destinée. » ;

**Considérant** que réquis par correspondance n° 1711/CC/SG du 21 octobre 2009 à produire à la Haute Juridiction copies des convocations leur demandant de se présenter à la Brigade de Recherches d'Allada le lundi 25 mai 2009 et dont il a fait état dans sa réponse, Monsieur Jonas AKPLOGAN, par lettre du 03 novembre 2009, a transmis à la Cour quatre (04) photocopies de convocation des nommés Jonas AKPLOGAN, Léontine AZANGBONOU, Béranger AKPLOGAN et Expédit AKPLOGAN, tous invités à se présenter à ladite brigade le 25/05/09 à 09 heures ; que sur lesdites convocations, il est porté : « chargé de l'enquête, CB » ;

**Considérant** que par une autre correspondance n° 1864/CC/SG du 12 novembre 2009, copies des convocations énumérées plus haut ont été communiquées au Commandant de la Brigade de Recherches d'Allada pour lui permettre d'approfondir ses investigations et fournir à la Cour tous les éléments concernant les faits allégués par le requérant dans son recours ; qu'en réponse, l'Adjudant Chef Denis TOSSA, commandant la Brigade de

Recherches d'Allada, écrit : « A la réception le vendredi 18 décembre 2009, de votre lettre..., le Registre de garde à vue de mon unité a été de nouveau fouillé. Aucun des noms figurant sur les convocations jointes à votre correspondance ne se retrouve dans ledit registre.

Cependant, je voudrais porter à votre connaissance que la convocation d'un citoyen n'entraîne pas systématiquement sa garde à vue. Il faut qu'il y ait nécessité ou indices graves et concordants pour que cette mesure soit prise à l'égard de quelqu'un.

Donc, ayant été bel et bien convoqués, ils n'ont pas été gardés. Raison pour laquelle je n'ai pas trouvé acte de leur nom dans le registre concerné. » ;

**Considérant** qu'invité de nouveau par correspondance n° 0362/CC/SG du 29 mars 2010 à faire savoir à la Haute Juridiction si l'on peut convoquer un citoyen à se présenter à une brigade de gendarmerie sans mention au préalable d'une plainte inscrite au registre de main courante et les motifs pour lesquels ledit citoyen a été convoqué et produire à la Cour par la même occasion, un extrait du registre de main courante de son unité relatif à cette affaire, le Commandant de la Brigade de Recherches d'Allada répond : « ... Par la correspondance n° 088/2-BR-AI du 21 décembre 2009, je vous avais informé que le registre de garde à vue de mon unité ne comporte nulle part le nom de Jonas AKPLOGAN.

En effet, le requérant a été raflé par la patrouille mixte de sécurisation de fin d'année pour défaut de carte d'identité. Conduit à la base et après avoir décliné son identité et adresse, il a été aussitôt confié à la Brigade des Recherches d'Allada.

Comme cela coïncidait avec le week-end, il a été mis sous convocation pour revenir le lundi avec sa carte d'identité pour vérification mais jusqu'à ce jour il ne s'est pas exécuté.

En résumé, AKPLOGAN Jonas n'a pas été gardé à vue dans mon unité, raison pour laquelle son nom ne figure pas dans le registre de garde à vue de ladite unité et ne fait pas non plus objet d'une infraction à la loi pénale pour que son nom soit inscrit au registre "Main Courante". » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** que des faits allégués par le requérant et des laborieuses réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, il ressort que le 20 mai 2009, les nommés Jonas AKPLOGAN, Léontine AZANGBONOU, Béranger AKPLOGAN et Expédit AKPLOGAN ont été arrêtés par l'Adjudant BAH, en service à la Brigade de Recherches d'Allada, conduits à ladite brigade, placés en garde à vue sans mention dans le registre main courante de l'objet de leur arrestation, sans notification préalable des motifs mis à leur charge, sans leur audition sur procès-verbal, puis libérés le 22 mai 2009 avec remise de convocation les invitant à se présenter à ladite brigade le 25 mai 2009 à 9 heures ; qu'à cette date ils ont été invités à rentrer chez eux sans aucune explication ; qu'il suit de ce qui précède que l'arrestation et la garde à vue de Madame Léontine AZANGBONOU, Messieurs Jonas AKPLOGAN, Béranger AKPLOGAN et Expédit AKPLOGAN sont intervenues en méconnaissance totale des dispositions précitées de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que, dès lors, l'arrestation et la garde à vue des susnommés sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- L'arrestation et la garde à vue de Madame Léontine AZANGBONOU et de Messieurs Jonas AKPLOGAN, Béranger AKPLOGAN et Expédit AKPLOGAN sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jonas AKPLOGAN, à l'Adjudant Blaise BAH, précédemment en service à la Brigade de Recherches d'Allada, à l'Adjudant-Chef Denis TOSSA, commandant la Brigade de Recherches d'Allada, au

Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***